



**DEPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**COMMUNE DE PEYREHORADE  
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS**

## **DECISION DU MAIRE**

**N° DMa2025-031**

**OBJET : Achat d'un Goupil neuf auprès de l'entreprise GOUPIL INDUSTRIE pour un montant de 39 230.28€ TTC**

**Monsieur le Maire de la Commune de Peyrehorade**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> Avril 2019

**VU l'article L.2122-1** : qui définit les cas dans lesquels un acheteur public peut attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

**VU l'article R.2112-1** : qui précise que les spécifications techniques des marchés publics doivent être définies de manière à permettre l'égal accès des candidats et ne pas créer d'obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles peuvent être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ou en référence à des normes ou documents équivalents.

**VU le décret N°2019-1344 du 12 décembre 2019** et notamment l'article modifié R.2122-8 du CCP ;

**VU l'article R. 2122-8** du Code de la commande publique qui stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT. Cela inclut les marchés de prestations intellectuelles, à condition que les critères suivants soient respectés :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.
- Faire une bonne utilisation des deniers publics.
- Ne pas contracter exclusivement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

-

**VU** le vote du budget du 10 avril 2025 dont les reports et les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

**VU** la délibération en date du 16 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé ; et notamment dans son article 4 « de prendre toute décision concernant la préparation , la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants , lorsque les crédits sont inscrits au budget

**Considérant** le cahier des charges établi



**Considérant** la nécessité d'acquérir un nouveau goupil en remplacement de l'ancien

**Considérant** la proposition de GOUPIL INDUSTRIE concernant l'achat d'un Goupil G4M 9KWH avec plateau pour un montant de 39 230.28€ € TTC

Monsieur le Maire informe les élus que l'ancien Goupil a été repris pour 5 280€ TTC

En raison de la règle de non contraction des dépenses et des recettes , l'achat et la cession ont été réalisés par des écritures différentes

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

D 'attribuer l'acquisition de ces équipements à l'entreprise GOUPIL INDUSTRIE pour un montant de 39 230.28€€ TTC

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Peyrehorade, le 10/09/2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES

